

duits au Collecteur des douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucune des monnoies entre les mains provenantes de cet Acte, le montant de la dite allouance ou rabais, prenant une quittance ou décharge pour tel paiement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allouances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq chellins la piastre d'Espagne, ou en autre espeece d'or ou d'argent, suivant les Taux fixés et établis par les loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels règles, voies et moyens; et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte; ainsi que tous les autres Droits payables à sa Majesté sur les marchandises importées dans aucune des Colonies ou plantations Britanniques en Amérique; sont perçus, levés, recueillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions; que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulièrement répétés, et de nouveau statués dans le corps de ce présent Acte.

Droits &c. déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et recueillis ainsi qu'aucuns droits payables à sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune cour de Record de la Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté ayant juridiction dans cette Province; et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes maniere et forme, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et au commerce des Colonies de sa Majesté en Amérique; peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, pourluides recouvrées et divisées.

Application des amendes et des pénalités.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit; savoir: XII. Sur le café en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; XIII. Le café en futailles, douze livres par chaque cent livres; XIV. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres par chaque cent livres; XV. Sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; XVI. Et sur le tabac en feuillé, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres; et une allouance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; XVII. Et pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée, une allouance sera faite de trois livres sur chaque cent livres; XVIII. Et sur le sel une allouance sera faite pour la diminution ou perte de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allouances respectivement seront déduites par le Collecteur du jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure net des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles susdits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs, ou son ou leur Agent, lequel serment le Collecteur, ou en son absence, le Contrôleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allouances susdites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

Déduction du poids en gros sur certains articles.

Allouance pour le coulage.

Provises.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets

Taux & Droits